

Article 23 : La Commission de réflexion comprend le Ministre de la Justice, Président, le Chef de Cabinet, suppléant et les membres suivants :

- Le Premier Président de la Cour de Cassation
- Le Procureur Général près la Cour de Cassation
- Le Procureur Général, Directeur des Services Judiciaires
- L'Inspecteur Général
- Le Président du Tribunal Immobilier
- Le Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis
- Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Tunis
- Le Directeur Général du Centre d'Etudes Judiciaires.
- Le Directeur Général de l'Institut Supérieur de la Magistrature.

Le Ministre de la Justice peut inviter toute personne dont la participation est jugée utile pour les travaux de la commission.

Article 24 : Il est créé une commission élargie présidée par le Ministre de la Justice ou son représentant, chargée d'examiner les projets de révision de la législation et des codes, élaborés par les commissions spécialisées.

Article 25 : La commission élargie comprend des personnalités connues pour leur compétence, parmi les magistrats, les cadres du Ministère de la Justice, les avocats, les professeurs universitaires et les représentants des ministères et des institutions.

Sont invitées pour les réunions de la commission toutes les personnes dont la participation à ses travaux est jugée utile par le Ministre de la Justice.

Chapitre VII

Les Directions Régionales

Article 26 : Il est créé au siège de chaque cour d'appel une direction régionale du Ministère de la Justice.

Article 27 : L'organisation et les attributions des directions régionales du Ministère de la Justice sont fixées par décret.

Dispositions finales

Article 28 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, et notamment le décret sus-visé N° 74-1063 du 28 novembre 1974.

Article 29 : Les Ministres de la Justice et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret N° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du Ministère de la Justice.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Vu la loi N° 67-29 du 14 Juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi N° 83-112 du 12 Décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 74-1062 du 28 Novembre 1974 fixant les attributions du Ministère de la Justice;

Vu le décret N° 88-188 du 11 Février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de Ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale;

Vu le décret N° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu l'avis du Ministre des finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décète :

Dispositions Générales

Article Premier : Les directions régionales du Ministère de la Justice sont constituées d'une direction régionale au siège de chaque Cour d'Appel, dirigée par un directeur régional et dont la compétence territoriale couvre la circonscription de la Cour d'Appel.

Article 2 : Le directeur régional est chargé, sous la tutelle du Premier Président et du Procureur général de la Cour d'Appel, de la coordination des greffes des juridictions, de la gestion des personnels, de l'entretien des juridictions et de leur équipement et ce conformément aux dispositions du présent décret.

Chapitre I

Attributions

Article 3 : Le directeur régional assure, en ce qui concerne la coordination des greffes des juridictions ce qui suit:

- Veiller à la modernisation de travail des greffes des juridictions et à la standardisation et à la simplification des procédures,

- Suivre les correspondances administratives de toute nature.

Article 4 : Le directeur régional assure, en ce qui concerne la gestion des personnels administratif, technique et ouvrier ce qui suit :

- Contrôler la présence des agents et des congés de maladie,

- Muter les agents d'une juridiction à une autre, à l'exception des agents nantis d'emplois fonctionnels.

Article 5 : Le directeur régional assure, en ce qui concerne les bâtiments et l'équipement, ce qui suit :

- Veiller à l'entretien, la réparation et l'équipement des juridictions.

- Suivre la réalisation des projets relevant de sa compétence ;

- Représenter le Ministère auprès des services régionaux chargés de l'équipement et de l'habitat.

Chapitre II

Organisation

Article 6 : Le directeur régional peut être nanti de l'emploi de sous-directeur ou de directeur d'administration centrale conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La direction régionale du Ministère de la Justice comprend deux services :

- Le service des affaires administratives et financières.

- Le service des bâtiments et de l'équipement.

Article 8 : Les Ministres de la Justice et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de la Justice du 18 juillet 1992, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Justice;

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministre de la justice;

Vu le décret n° 74-1063 du 28 novembre 1974, portant organisation du ministère de la justice ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 90-277 du 5 février 1990, portant nomination de Monsieur Ismail Ben Salah Ayari, procureur général directeur de services judiciaires au ministère de la justice;

Vu le décret n° 92-1094 du 9 juin 1992, portant nomination de Monsieur Sadok Chaâbane ministre de la justice.

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ismail Ben Salah Ayari, procureur général directeur des services judiciaires au ministère de la justice, est habilité à signer par délégation du ministre de la justice, tous les actes relatifs à ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Conformément à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, l'intéressé est autorisé à déléguer sa signature.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 9 juin 1992 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 1992.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du ministre de la Justice du 18 juillet 1992, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement d'administrateurs conseillers des greffes de juridictions.

Le Ministre de la Justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 92-848 du 11 mai 1992, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire;

Arrête :

Article premier. - Les administrateurs conseillers des greffes de juridictions sont recrutés dans la limite de cinquante (50%) des emplois à pourvoir :

- Par voie d'examen professionnel parmi les administrateurs des greffes de juridictions titulaires qui à la date dudit examen ont au moins huit (8) ans d'ancienneté dans leur grade.

Art. 2. - Les épreuves seront appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre.

Art. 3. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- Le nombre d'emplois mis en concours;

- La date de clôture de la liste d'inscription à l'examen professionnel;

- La date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats à l'examen sus-visé doivent adresser leur demande de candidature au ministère de la justice dans le délai imparti.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre de la justice après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Chaque dossier doit comporter les pièces suivantes :

1) Un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par le candidat. Ce relevé doit être certifié par le chef du département;

2) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le grade d'administrateur de greffe de juridiction;

3) Une ampliation dûment certifiée conforme de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6. - L'examen professionnel comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et deux épreuves orales pour l'admission.

A - Les épreuves écrites :

1) Une épreuve de culture générale;

2) Une épreuve portant soit sur la procédure civile et commerciale soit sur la procédure pénale;

3) Une épreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie.

B - Les épreuves orales :

1) Une question portant soit sur la procédure civile et commerciale soit sur la procédure pénale;

2) Une question portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie.

Le choix des questions doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat change de question, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et orales, est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
A - Epreuves écrites :		(4)
1) Epreuve de culture général	4 heures	1
2) Epreuve portant soit sur la procédure civile et commerciale soit sur la procédure pénale	3 heures	2
3) Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie	3 heures	1
B - Epreuves orales :		(2)
1) Une question portant soit sur la procédure civile et commerciale soit sur la procédure pénale		
- préparation	20 mn	1
- exposé	15 mn	
2) Une question portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie		
- préparation	20 mn	1
- exposé	15 mn	